



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Portant réglementation
temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Jean de la Fontaine – Portiragnes
N°2026/26

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-8 à R.411-32 ;

VU la demande formulée par la société **TPSO**, en date du 30 janvier 2026, sollicitant la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation sur **la rue de la Méduse à Portiragnes-Plage** ;

VU le dossier technique transmis comprenant notamment le plan de situation et le schéma d'emprise,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux sur le domaine public communal nécessite la mise en place de mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules **rue de la Méduse à Portiragnes-Plage**, sur l'ensemble de son linéaire, en raison de travaux réalisés sur le domaine public communal.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant toute la durée des travaux, à compter du **09 Février 2026** pour une durée de **10 jours calendaires**, soit jusqu'au **18 Février 2026 inclus** et prendront fin dès l'achèvement du chantier et la remise en état normale de la voie publique.

Article 3 – Circulation

Pendant la période d'application du présent arrêté, la circulation des véhicules est réglementée rue de la Méduse. Elle pourra être restreinte, organisée de manière alternée ou interrompue temporairement en fonction des nécessités du chantier. Les accès devront être maintenus, dans la mesure du possible, pour les riverains ainsi que pour les véhicules de secours et de services publics.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise du chantier ainsi qu'à ses abords immédiats lorsque cela est nécessaire à la sécurité des usagers et au bon déroulement des travaux. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à l'entreprise TPSO, sous le contrôle du service de Police Municipale.

L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 6 – Accessibilité et secours

L'accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 Janvier 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir

